ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 13 JUILLET 1972 [1]

Giorgio Bernardi
contre Parlement européen

Affaire 90-71

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Action en annulation — Requérant attaquant son propre fait — Irrecevabilité*
   (Statut des fonctionnaires des CE, art. 91)
2. *Fonctionnaires — Promotion — Motivation à l'égard des candidats évincés — Absence d'obligation*
   (Statut des fonctionnaires des CE, art. 45)

1. Une partie ne saurait invoquer devant la Cour les irrégularités qui peuvent avoir été la conséquence de son propre comportement.

2. L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue de motiver les décisions de promotion à l'égard des candidats non promus.

Dans l'affaire 90-71

GIORGIO BERNARDI, traducteur adjoint au Parlement européen, demeurant à Luxembourg-Howald, 5, rue Eugène-Welter, représenté par Me Italo d'Avanzo, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Victor Biel, 71, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord, assisté de Me Alex Bonn, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Alex Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du président du Parlement européen en date du 7 septembre 1971, affichée le 8 octobre 1971, portant promotion de la dame Anna-Maria Dell'Omodarme à la carrière de traducteur, au grade LA 6,

1 — Langue de procédure : le français.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, A. M. Donner (rapporteur) et R. Monaco, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le 7 juillet 1971 l'administration du Parlement européen a publié l'avis de vacance d'emploi n° 542, relatif à un poste de traducteur devenu vacant à la section italienne de la traduction. La date de clôture pour les candidatures était fixée au 20 juillet 1971.
Deux candidatures ont été présentées, respectivement le 14 juillet par M^me^ Dell' Omodarme et le 19 juillet par M. Bernardi.
Le président du Parlement, sur rapport du secrétaire général, a nommé le 7 septembre 1971 M^me^ Dell'Omodarme. L'affichage de cette décision a été effectué du 8 au 22 octobre 1971.
M. Bernardi a introduit le 8 novembre 1971 le présent recours tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 1971 du président du Parlement portant promotion de la dame Dell'Omodarme.
La procédure écrite s'est déroulée régulièrement. La Cour (première chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.
Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 17 mai 1972.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 juin 1972.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— recevoir le présent recours en la forme et dire qu'il a été présenté dans les délais ;
— dire, quant au fond, que le recours est recevable, le requérant ayant un intérêt né et légitime pour en saisir la Cour ;
— le dire fondé et justifié et, partant, dire que la décision du président du Parlement européen en date du 7 septembre 1971, portant promotion de M^me^ Dell'Omodarme, est nulle et de nul effet ;
— en conséquence, dire que l'avis de vacance du poste publié le 7 juillet 1971 est tourjours valable et ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle promotion, conformément à l'article 45 du statut, à compter du 1^er^ octobre 1971 ;

— condamner le Parlament à tous les frais et dépens de l'instance;

subsidiairement:

— lui donner acte qu'il offre de prouver par toutes les voies de droit y compris par voie d'enquête, que la procédure prévue à l'article 45 du statut n'a pas été régulièrement suivie et que plus particulièrement l'examen comparatif des mérites n'a pas été fait sur la base des rapports de notation, dont il a été l'objet.

Attendu que la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— dire le recours recevable en la forme ;

— au fond rejeter les moyens comme irrecevables sinon mal fondés ;

— déclarer irrecevable l'offre de preuve subsidiaire du requérant ;

— débouter le requérant de ses fins et conclusions ;

— statuer sur les dépens en conformité avec les dispositions applicables.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Le *requérant* a précisé que son recours est fondé sur les moyens suivants :

1. Illégalité par rapport à l'article 45 du statut du personnel

Le *requérant* soutient que, son rapport de notation n'étant pas à la disposition de l'administration, la décision attaquée serait illégale au point de vue de l'examen des mérites, exigé par l'article 45 du statut. Ce rapport lui a été communiqué le 15 juillet 1971 afin qu'il présente éventuellement ses observations.

Puisque quelques appréciations graves sur ses travaux figuraient dans la synthèse dudit rapport il aurait été indispensable pour le requérant de pouvoir y répondre d'une façon approfondie. A cette fin, il aurait retenu le rapport de notation. Immédiatement après son congé, le 9 août 1971, il aurait sollicité la restitution des pièces, dont il avait besoin pour pouvoir répondre à certaines allégations faites dans le rapport. Par une note du 26 octobre 1971, jointe en annexe au recours, il aurait porté ses observations sur le rapport de notation à la connaissance de la Cour et, de ce fait, à celle de son administration. Le défendeur aurait dû solliciter la restitution du rapport lors de la procédure de promotion. Sa négligence prouverait que le Parlement européen n'a pas respecté les stipulations de l'article 45, en particulier l'exigence de l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion.

Le défendeur ne saurait soutenir qu'il a pris en considération le rapport de notation en discussion du fait que le secrétaire général l'avait signé le 13 juillet 1971. Un examen comparatif, correct au sens de l'article 45 du statut, ne serait possible que sur la base des rapports signés par les fonctionnaires intéressés et revêtus des observations éventuelles de ceux-ci.

Le *défendeur* observe que le rapport de notation aurait été transmis au requérant le 15 juillet 1971 avec prière de le retourner dans les cinq jours. Le rapport se trouverait toujours entre les mains du requérant. Un tel retard ne pourrait être justifié ni par l'absence prétendue du requérant, ni par son besoin de formuler des observations au sujet du rapport. La présentation de sa candidature, le 19 juillet 1971, par lettre recommandée à la poste de Luxembourg prouverait déjà qu'il a eu la possibilité de retourner le rapport avant le moment de la comparaison des mérites des candidats. En outre, l'affirmation du requérant, selon laquelle il aurait procédé, tout de suite après sa rentrée au Luxembourg le 2 août 1971 — et non le 9 août 1971 — à la formulation de ses observations, serait insoutenable, étant donné qu'il n'a procédé aux démarches appropriées que le 29 septembre 1971 er qu'il n'a soumis que par note datée du 26 octobre 1971, adressée à la Cour de justice mais non à sa pro-

pre administration, ses observations sur le rapport de notation. Cette façon d'agir s'expliquerait par l'objectif du requérant de faire ainsi échec à la procédure de nomination en cours. Il aurait eu l'opinion, d'ailleurs erronée, qu'en retenant le rapport de notation, il rendrait impossible la poursuite de cette procédure.
Si l'administration n'avait pas procédé à l'examen comparatif des rapports, un tel comportement pourrait s'expliquer par la seule circonstance que le requérant retenait indûment le rapport. Dès lors elle aurait été dans l'impossibilité de procéder à l'examen comparatif des rapports, et elle en aurait été dispensée de ce fait.
D'ailleurs le secrétaire général ayant signé le rapport le 13 juillet, la notation du requérant aurait été connue par l'administration. C'est pourquoi la thèse du requérant suivant laquelle le rapport de notation n'a pas été pris en considération à l'occasion de la décision serait inexacte. On ne saurait imputer à l'administration son ignorance des observations du requérant, celles-ci n'ayant été faites qu'après l'intervention de la décision en cause.

2. Insuffisance de motifs

Le *requérant* est d'avis que la décision litigieuse serait insuffisamment motivée. Il faudrait que celle-ci contienne une référence aux rapports de notation et à l'examen comparatif des mérites. Une simple allusion à l'article 45 du statut ne suffirait pas pour faire la preuve que les dispositions de cet article ont été observées. En l'espèce l'obligation de l'administration, visée à l'article 45, serait formelle et imposerait de donner une motivation de la décision de promotion telle qu'il serait possible d'en examiner la légalité.
Le *défendeur* soutient que la thèse du requérant serait en contradiction avec la jurisprudence établie de la Cour de justice (arrêt du 6 mai 1969, affaire 21-68, Huybrechts contre Commission, Recueil, 1969, p. 97). La décision attaquée serait dûment motivée par la référence au statut et particulièrement à son article 45.

3. Détournement de pouvoir

a) Non-communication préalable de la décision attaquée au bureau du Parlement

Le *requérant* observe que la décision attaquée n'aurait pas été communiquée au préalable au bureau du Parlement ce qui constituerait une infraction contre la décision dudit bureau du 12 décembre 1962, rev. 175/62 PE(BUR)9012, stipulant à la lettre c) « il convient d'informer au préalable le bureau des décisions ayant trait au pourvoi des emplois de la catégorie A ». Une telle illégalité devrait entraîner l'annulation de la décision en litige. On ne saurait admettre l'opinion selon laquelle les fonctionnaires de la catégorie LA ne font pas partie de la catégorie A, l'article 5, alinéa 2, du statut stipulant que les fonctionnaires traducteurs et interprètes sont groupés dans un cadre linguistique comprenant six grades assimilés aux grades 3 à 8 de la catégorie A.
Le *défendeur* expose que la décision du 12 décembre 1962 du bureau du Parlement ne prévoit l'information préalable du bureau que pour les décisions visant à pourvoir des emplois de la catégorie A. La décision attaquée concernant une nomination au grade LA 6, il serait évident que la communication préalable ne saurait être exigée. L'article 5 du statut devrait être interprété selon son objectif, notamment celui de l'assimilation du cadre linguistique aux grades 3 à 8 de la catégorie A en ce qui concerne le traitement et autres avantages pécuniaires.
La décision du 12 décembre 1962 instituerait la même autorité investie du pouvoir de nomination pour les fonctionnaires de la catégorie A des grades 3 à 7 inclus et ceux du cadre linguistique jusqu'au grade 6 inclus. Mais elle réserverait l'information préalable du bureau aux désisions visant à pourvoir des emplois de la catégorie A.
L'exigence d'informer le bureau ne se posant pas en l'occurrence, le défendeur s'abstient de prendre position sur le problème de savoir quelles conséquences juridiques découleraient d'une infraction

éventuelle aux dispositions de la décision du 12 décembre 1962.

b) Détournement de pouvoir au sens strict

Le *requérant* soutient que le Parlement, en créant une vacance dans l'intérêt d'un candidat qu'il voulait ouvertement favoriser, aurait agi à l'encontre du sens des articles 4 et 7 du statut. En effet M^me^ Dell'Omodarme se serait vu octroyer des avantages non justifiés par l'intérêt du service.

La façon d'agir du Parlement dans la procédure de nomination fournirait un faisceau d'indices portant à faire croire que le résultat de cette procédure aurait été fixé auparavant. La période de l'affichage de l'avis de vacance aurait été prévue de telle façon que l'on pouvait s'attendre à ce que le requérant ne pose pas sa candidature, étant donné d'une part qu'il avait quitté Luxembourg pour son congé en Italie le 7 juillet 1971, le jour précis où l'avis a été publié, et, d'autre part, que l'administration ne pouvait ignorer qu'à la date limite pour le dépôt des candidatures, le 20 juillet 1971, il serait encore en congé. Dès lors il y aurait eu en ce qui concerne l'affichage de l'avis de vacance pour le moins une tentative de clandestinité, qui, étant donné que le Parlement a déjà perdu contre le requérant un premier procès (arrêt de la Cour de justice du 16 mars 1971 dans l'affaire 48-70, Bernardi contre Parlement européen, Recueil, 1971, p. 195) dans lequel il s'agissait de faire annuler deux nominations ad interim de la dame Dell'Omodarme au grade auquel elle vient maintenant d'être promue, ne pourrait avoir pour but que de faciliter la promotion de cette dame. Dans son mémoire en réplique, le requérant fait encore valoir que l'intervention d'une décision de promotion sur la base d'un rapport de notation non signé et incomplet sans en informer le bureau du Parlement constituerait un détournement de pouvoir, dont l'objectif vraisemblable serait de redresser ainsi la situation, déclarée illégale par la Cour.

Le *défendeur* soutient que le dépôt par le requérant de sa candidature le 19 juillet prouverait déja qu'il a eu connaissance de l'avis de vacance. Le Parlement rejette formellement l'accusation d'avoir tenté d'agir clandestinement. Il n'aurait eu ni le loisir ni le goût de se livrer à ce genre de mesquineries.

Motifs

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 8 novembre 1971, le requérant a saisi la Cour d'un recours en annulation dirigé contre la décision du président du Parlement européen du 7 septembre et affichée le 12 octobre 1971, portant promotion de Madame Dell'Omodarme à la carrière de traducteur, au grade LA 6 ;

2 qu'à l'appui de son recours le requérant invoque la violation des articles 25 et 45 du statut du personnel, ainsi que de la décision du bureau du Parlement du 12 décembre 1962, relative à la détermination des autorités investies du pouvoir de nomination suite à la mise en vigueur du statut des fonctionnaires, et le détournement de pouvoir ;

Quant au moyen de violation de l'article 45 du statut

3 Attendu que l'article 45 du statut dispose que la promotion se fait notamment après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet ;

4 que le requérant, qui s'était porté candidat à la promotion litigieuse, invoque la circonstance que l'examen comparatif aurait été, en l'occurrence, incomplet, l'administration ne disposant pas du rapport de notation prévu à l'article 43 du statut relatif à l'année 1969-1970 en ce qui le concerne ;

5 qu'en effet les propositions de notation le concernant lui ayant été transmises par lettre du 15 juillet 1971, il les aurait gardées afin de formuler ses observations, de sorte que pendant la période de préparation de la décision attaquée l'autorité compétente n'aurait pas disposé d'un rapport le concernant ;

6 attendu que la proposition de notation a été communiquée au requérant le 15 juillet 1971 avec prière de la renvoyer dûment signée et comportant éventuellement ses observations dans un délai maximum de cinq jours ;

7 qu'au lieu d'accéder à cette demande le requérant a, par lettre du 29 septembre 1971, demandé la production de certains écrits dont il aurait eu besoin pour pouvoir formuler ses observations ;

8 qu'au lieu de renvoyer la proposition de notation et ses observations à l'administration compétente, le requérant les a jointes en annexe à sa requête introduisant le présent recours du 8 novembre 1971 ;

9 attendu qu'à supposer qu'une proposition de notation communiquée à l'intéressé afin d'obtenir sa signature et ses observations puisse déjà être considérée avant le moment où elle a été retournée comme un rapport susceptible de faire l'objet de l'examen comparatif visé par l'article 45 du statut, il ressort en tout cas de ce qui précède que le « rapport » n'a pas pu figurer audit examen comparatif pour la seule raison que le requérant l'avait retenu pendant quatre mois ;

10 que, dans ces circonstances, il ne saurait invoquer les irrégularités qui peuvent avoir été la conséquence de son propre comportement ;

11 que, dès lors, le moyen doit être rejeté ;

Quant au moyen de violation de l'article 25 du statut

12 Attendu que l'article 25 du statut prévoit que toute décision faisant grief doit être motivée ;

13 que le requérant, alléguant que la décision de promouvoir un autre candidat lui fait grief, prétend que, dès lors, elle aurait dû être motivée ;

14 attendu qu'il convient de constater que la décision attaquée ne devait pas être motivée au regard de son destinataire, c'est-à-dire du fonctionnaire dont la candidature a été retenue et à qui elle ne peut faire grief ;

15 qu'aux termes de l'article 45 du statut l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas tenue de motiver les décisions de promotion à l'égard des candidats non promus, les considérants d'une telle motivation risquant d'ailleurs d'être préjudiciables à ceux-ci ;

Quant au moyen de violation de la décision du bureau du Parlement

16 Attendu que la décision du 12 décembre 1962 porte notamment que pour l'application de l'article 45 du statut aux fonctionnaires de la catégorie A jusqu'au grade 7 inclus et du cadre linguistique jusqu'au grade 6 inclus, le président, sur proposition du secrétaire général, exerce les pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

17 que la même disposition ajoute, in fine, que toutefois il convient d'informer au préalable le bureau des décisions ayant trait aux emplois de la catégorie A ;

18 que le requérant, alléguant que le bureau n'a pas été informé au préalable de la décision attaquée, soutient que celle-ci serait, de ce fait, illégale ;

19 attendu que la disposition invoquée distinguant d'abord entre les fonctionnaires de la catégorie A et ceux du cadre linguistique, il s'ensuit que la réserve in fine relative aux décisions ayant trait aux emplois de la catégorie A doit être interprétée comme ne se rapportant pas aux emplois du cadre linguistique ;

20 que le moyen doit donc être rejeté ;

Quant au moyen de détournement de pouvoir

21 Attendu que le requérant allègue que le comportement de l'administration relatif à la promotion litigieuse aurait été inspiré par la volonté d'écarter sa candidature éventuelle ;

22 qu'à cet égard il relève la circonstance que l'affichage de l'avis de vacance a eu lieu du 7 au 20 juillet 1971, période pendant laquelle il était en vacances ;

23 que cette période d'affichage aurait été choisie consciemment pour l'empêcher de poser sa candidature ;

24 que d'ailleurs tant les écritures produites au cours de la procédure écrite que les observations faites à l'audience de la part du requérant ont été conçues en des termes qui présupposent une attitude malveillante de l'administration à son égard et une volonté nette de le désavantager ;

25 attendu que l'affichage de l'avis de vacance a été régulier ;

26 que d'ailleurs le requérant ayant le 19 juillet 1971 posé sa candidature, il ressort des faits mêmes qu'il n'a pas été désavantagé par le choix de la période d'affichage ;

27 que pour le surplus aucun des éléments établis de l'affaire ne confirme les allégations du requérant ;

28 que dès lors le moyen est non fondé et que le recours doit être rejeté ;

Sur les dépens

29 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

30 que le requérant a succombé en son recours ;

31 que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le statut des fonctionnaires, notamment ses articles 25 et 45 ;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) Le recours est rejeté ;

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Mertens de Wilmars Donner Monaco

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 juillet 1972.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 28 JUIN 1972 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

M. Bernardi, qui est requérant dans l'affaire sur laquelle nous concluons aujourd'hui, est en fonction au Parlement européen depuis le 10 octobre 1966. Après avoir été agent auxiliaire, il est devenu agent temporaire le 1er mars 1967 et, à compter du 1er mars 1969, il a été admis au régime des fonctionnaires. Actuellement, classé dans le grade LA 7, M. Bernardi exerce les fonctions de traducteur-adjoint à la section italienne du service linguistique dudit Parlement européen.

Un avis n° 542, daté du 7 juillet 1971, a annoncé, dans ce service, la vacance d'un emploi de traducteur de carrière LA 6/LA 5 à la section italienne, en précisant qu'il serait pourvu à cette vacance par voie de mutation ou de promotion et que les candidatures devaient être introduites pour le 20 juillet 1971. Deux personnes ont fait acte de candidature : le requérant et Mme Dell'Omodarme, qui occupe, elle aussi, des fonctions de traducteur-adjoint de langue italienne au service linguistique du Parlement. C'est par une décision du 7 septembre 1971 du président du Parlement que l'emploi en question fut attribué, et cela par voie de promotion au grade LA 6 accordée à Mme Dell'Omodarme avec effet au 1er octobre 1971. Le 8 octobre 1971, cette décision a été portée par affichage à la connaissance du personnel du Parlement.

C'est sa légalité qui est en jeu dans le présent litige. — Le requérant estime en effet que plusieurs raisons permettent de

1 — Traduit de l'allemand.